386.85
3395
42 0480

3 ir 92

Cas
folio
FRC
9831
no. 31

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Sur le respect dû aux propriétés & aux personnes.

Du 3.e Avril 1792, l'an 4.me de la Liberté.

LE DIRECTOIRE a appris avec une profonde douleur qu'un grand nombre de Citoyens du Département, oubliant tous les devoirs que ce nom sacré leur impose, se livrent à des excès qui ne tendent à rien moins qu'au renversement

HOUGHTON MIFFLIN HARRY LIBRARY

complet de la conſtitution, & à l'entière déſorganiſation ſociale.

Dans les Diſtricts de Niſmes & de Sommières, des propriétés ſont ravagées, des maiſons dévaſtées ou incendiées, des Citoyens proſcrits, battus, tués, & c'eſt au nom du patriotiſme, c'eſt au nom d'une conſtitution protectrice & conſervatrice, que de tels délits ſe commettent; c'eſt pour venger la Loi que l'on la dèshonore.

Ah! Citoyens égarés, abjurés une erreur funeſte; ouvrez les yeux ſur les dangers où vous vous plongez vous-mêmes, & ſur la bleſſure incurable que vous faites à la Patrie; rappelez-vous le commencement de la révolution, les ſcènes tragiques qui l'accompagnèrent, & tremblez de les voir renaître; cependant la conſtitution n'exiſtoit point alors, vous n'aviez pas des juges & des adminiſtrateurs de votre choix; & ſi les violences qui furent commiſes à cette époque d'anarchie, obſcurcirent l'aurore de la liberté, jugez quelle tache ineffaçable vous imprimeriez au nom François, en les renouvellant ſous le regne des lois.

Défiez-vous, Citoyens, de cette maxime qu'on ne ceſſe de répéter, qu'il faut violer la Loi pour le ſalut du peuple, elle eſt deſtructrice de tout ordre & de tout gouvernement.

Vous le voyez, le patriotiſme triomphoit, & ſes ennemis par-tout déconcertés, abandonnoient leurs projets, & ſe diſperſoient épouvantés. La Conſtitution ne craint plus dans nos contrées, que les coups que vous lui porterez vous-mêmes: ah! n'oubliez pas que les lâches ſeuls abuſent de leurs forces, rendons-nous dignes de notre victoire, & de la belle cauſe pour laquelle nous avons combattu. Il faut que les Citoyens

reconnoiſſent leurs erreurs, & dénoncent eux-mêmes ceux qui les ont excités ou trompés ; il faut que la force publique protège les propriétés & les perſonnes, il faut que les adminiſtrateurs redoublent d'efforts & de ſurveillance pour déſabuſer & réprimer, il faut enfin que le calme renaiſſe ou que la conſtitution périſſe.

D'après toutes ces conſidérations, le Directoire, ouï le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui suit :

1°. Il eſt enjoint aux Municipalités de s'oppoſer par tous les moyens que la Loi leur confie, & même par la proclamation de la Loi martiale, & l'action de la force publique, s'il le faut, à tout attroupement illégal, & à toute entrepriſe contre les perſonnes ou les propriétés ; déclarant que, dans le cas de négligence de la part des Municipalités, leurs Membres ſont perſonnellement reſponſables des ſuites, & que s'il ſe commet des dégâts, ils ſeront payés aux dépens de la Commune dans laquelle ils auront été faits, ou de laquelle ſeront ſortis ceux qui les ont faits.

2°. Il eſt auſſi enjoint aux Procureurs des Communes où les déſordres auront été commis, de les dénoncer aux Juges de paix de leurs cantons, afin que leurs auteurs ou inſtigateurs ſoient pourſuivis ſuivant la rigueur des lois.

3°. M. D'ALBIGNAC, commandant les Troupes de ligne de la neuvième diviſion, ſera requis de faire porter dans les lieux où les déſordres ont éclaté, & dans ceux qui en ſont menacés, les forces dont il pourra diſpoſer ; ſera pareillement requis M. Naquard, Colonel de la Gendarmerie natio-

nale, de la faire agir sans délai, pour réprimer les violateurs de la Loi, & les perturbateurs du repos public.

Et sera le présent Arrêté imprimé, publié & affiché dans le Département.

Signés, MEYNIER, Présidents.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.